

# Communiqué phytosanitaire

n° 04 du 21 février 2024

## SOMMAIRE

### Généralités

- Annonces des surfaces pour les CSP
- Autorisations spéciales
- Bonnes pratiques agricoles

### Arboriculture

- Maladie criblée sur abricots
- Anthonome du pommier
- Feu bactérien – séance d'information

### Viticulture

- Mesures préventives gel de printemps
- Acariens rouges
- Parcelles abandonnées

## GÉNÉRALITÉS

### ANNONCES DES SURFACES POUR LES MESURES « CONTRIBUTIONS AU SYSTÈME DE PRODUCTION » (CSP)

**Du 12 février au 13 mars**, les surfaces pourront être annoncées pour les programmes « Contributions au système de production » via l'application internet de saisie des données agricoles.

Les explications détaillées des mesures sont consultables dans les fiches d'information d'Agriidea : [cultures pérennes](#) et [cultures maraîchères et baies annuelles](#). Attention : certaines mesures ont été légèrement modifiées pour 2024 et / ou des informations complémentaires ont été ajoutées.

A savoir que les principaux changements concernent la mesure CSP « Couverture appropriée du sol en viticulture ». L'obligation de restituer le marc de raisin a été levée. La contribution est versée si toutes les surfaces viticoles de l'exploitation sont enherbées à 70 % au moins, à l'exception des jeunes cultures jusqu'à la troisième année suivant la plantation.

Les nouveautés de la plateforme internet de saisie des données agricoles en lien avec la politique agricole 2024 sont disponibles dans le document en ligne [Nouveautés de la plateforme internet de saisie des données agricoles en lien avec la politique agricole 2024](#).

### RAPPEL : AUTORISATIONS SPÉCIALES

Avec la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 19.475 "Réduire les risques liés à l'utilisation des pesticides", les dispositions des PER ont été modifiées en 2023. Désormais, les produits phytosanitaires qui contiennent des substances actives présentant un risque potentiel élevé pour les eaux superficielles ou les eaux souterraines ne doivent en principe pas être utilisés dans les PER (art. 18 al. 4 OPD). Les matières actives concernées sont : alpha-cyperméthrine, cyperméthrine; deltaméthrine, diméthachlore; etofenprox; lambda-cyhalothrine; métazachlore; nicosulfuron; S-métolachlore; terbuthylazine. Dans certaines circonstances, une autorisation spéciale peut être délivrée pour leur utilisation par le service phytosanitaire cantonal. Pour plus d'informations consultez notre [site internet](#).



## BONNES PRATIQUES AGRICOLES

**Outil d'autocontrôle - Produits phytosanitaires et protection des eaux :** [L'outil d'autocontrôle en ligne](#), développé par AGRIDEA et des organisations partenaires, permet aux producteurs de vérifier gratuitement s'ils utilisent les produits phytosanitaires (PPh) de manière appropriée. L'outil se compose de plusieurs modules qui traitent des différentes étapes : stockage des PPh ; remplissage du pulvérisateur ; application au champ ; nettoyage et élimination des eaux de nettoyage. Les producteurs peuvent tester leurs connaissances et déterminer où il faut agir. Après l'autocontrôle, ils ont accès à du matériel d'information complémentaire sur les différents modules.

Vous trouvez d'avantage d'informations sur les bonnes pratiques agricole sur [www.bonnepratiqueagricole.ch](http://www.bonnepratiqueagricole.ch).

## ARBORICULTURE

### PHÉNOLOGIE À CHÂTEAUNEUF

Observations effectuées les 19 et 20 :

Pommier	stade A (BBCH 00 ; bourgeon d'hiver) à stade B (BBCH 51 ; gonflement des bourgeons)
Poirier	stade A (BBCH 00 ; bourgeon d'hiver) à stade B (BBCH 51 ; gonflement des bourgeons)
Abricotier	stade B (BBCH 51 ; gonflement des bourgeons) à stade C (BBCH 53 ; éclatement des bourgeons)
Cerisier	stade A (BBCH 00 ; bourgeon d'hiver) à stade B (BBCH 51 ; gonflement des bourgeons)

### MALADIE CRIBLÉE SUR ABRICOTS

Contre la maladie criblée, effectuer un traitement au cuivre au stade B-C (BBCH 51-53). Ce traitement aura aussi un effet contre les bactérioses et la moniliose. Attention à partir du stade bouton blanc, il y a des risques de brûlures.

[Liste des produits phytosanitaires contre la maladie criblée sur abricots au débourrement](#)

### ANTHONOME DU POMMIER

Selon SOPRA, des contrôles par frappeage peuvent être effectués ces prochains jours sur les parcelles à risques (lisières de forêts) ou celles ayant eu des dégâts importants l'année dernière. Réaliser le frappeage au stade B, lors d'une journée ensoleillée. Le seuil d'intervention est de 10 à 40 adultes pour 100 rameaux. Les observations peuvent également porter sur les piqûres nutritionnelles lors du gonflement des bourgeons (seuil de 10 à 15 %). Si un traitement s'avère nécessaire, il faut intervenir à l'éclosion du bourgeon (BBCH 52-53) lorsque la majorité des adultes sont dans la parcelle (milieu de journée, soleil, température supérieure à 10°C) et avant la ponte.



Photo : SOPRA

[Liste des produits phytosanitaires contre l'anthonome du pommier](#)

### FEU BACTÉRIEN – SÉANCE D'INFORMATION

Suite à la progression du feu bactérien sur le territoire valaisan, une séance d'information sera organisée pour tous les producteurs valaisans **le mercredi 28 février 2024 de 17h à 18h30** à l'École d'agriculture, Salle Chavaz.



## VITICULTURE

### MESURES PRÉVENTIVES DE LUTTE CONTRE LE GEL DE PRINTEMPS

Le mois de janvier et la première quinzaine de février ont été particulièrement doux. Le réchauffement du sol a provoqué une remontée de sève dans certains secteurs. Les températures sont toutefois encore loin de déclencher le débourrement de la vigne. Un retour de froid est annoncé pour la suite du mois de février.

Dans des zones connues pour être gélives (bas de coteau, fond de vallée) où l'air froid s'accumule sans pouvoir être évacué il convient de :

- Éviter toute couverture du sol (enherbement, paille ou matière organique en surface) ;
- Laisser un sarment de réserve supplémentaire non-taillé et non palissé qui sera éliminé après les périodes de risque de gel ;
- Tailler le plus tard possible ;
- Privilégier les tailles longues (Guyot), moins sujettes que les tailles courtes (Cordon, Gobelet) au gel de printemps.

A savoir que selon la position de certains obstacles (haie, barrière à mailles fines, remblais...) ils peuvent soit renforcer ou protéger la vigne des dégâts de gel. La plantation d'une haie en amont d'une parcelle sensible peut détourner le froid, qui s'écoulerait de part et d'autre.

### ACARIENS ROUGES

Les contrôles d'hiver des œufs d'acariens rouges peuvent être effectués ces jours. Contrôler à la loupe 50 portions de bois de deux yeux, pris entre le 5<sup>ème</sup> et le 8<sup>ème</sup> œil. Choisir un sarment par cep. Le seuil de tolérance est de 6 œufs/bourgeon et 50% de bourgeons occupés.

### PARCELLES ABANDONNÉES

La présence d'organismes de quarantaine nécessite plus que jamais une vigilance accrue de la part des exploitants, à défaut du propriétaire, dans le vignoble valaisan.

Les parcelles abandonnées présentent un risque phytosanitaire non-négligeable pour les parcelles voisines et contribuent à l'expansion de diverses maladies. Des vignes en friches, non arrachées, pourraient héberger de fortes populations du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*), ainsi que de l'agent responsable (phytoplasme), qui constitueraient une grave menace pour le vignoble valaisan dans son ensemble.

Les vignes non taillées et non entretenues sont considérées comme abandonnées et doivent être mises en état ou arrachées. Si l'Office de la vigne et du vin identifie une parcelle viticole abandonnée durant la saison 2024, son propriétaire sera légalement contraint de la mettre en fermage ou de l'arracher au plus tard avant le départ de la végétation au printemps 2025. A noter que dans les périmètres de lutte contre la flavescence dorée, des dispositions plus sévères s'appliquent.

Pour rappel, le changement de nature de la parcelle, en cas d'arrachage de la vigne, doit être annoncé à l'Office de la vigne et du vin par le propriétaire avant le 31 mai suivant l'arrachage et ceci afin de tenir à jour son registre des vignes (art. 17 OVV).

La surface reste toutefois cadastrée au registre des vignes pendant 10 ans en tant que parcelle viticole avec la mention « sans ceps ». Aucune autorisation n'est nécessaire en cas de reconstitution de la vigne arrachée dans un délai inférieur à dix ans. Passé ce délai, une demande de mise en vigne doit être adressée à l'Office de la vigne et du vin.



Conseils pour un arrachage et un entretien de la parcelle après un abandon :

1. Planifier les travaux et préparer le chantier  
La meilleure période pour arracher un cep de vigne se situe à l'automne ou au printemps, afin de bénéficier d'un sol meuble et ressuyé. L'arrachage doit être aussi complet que possible pour empêcher toute repousse du porte-greffe.
2. Arracher et éliminer les ceps  
Pour limiter les risques d'extension des maladies du bois (esca et eutypiose), il est nécessaire d'éliminer et de détruire les souches atteintes, par broyage et compostage, loin des parcelles de vigne. Si les ceps arrachés ne peuvent pas être transportés par des véhicules, ils peuvent être brûlés sur place. Pour ce faire, une dérogation pour les feux en plein air est à demander auprès de la commune du lieu d'incinération des déchets (avec préavis du Service cantonal de l'environnement).  
Formulaire disponible sur le site du SEN : [Feux de déchets en plein air - SEN - vs.ch](#)
3. Après l'arrachage  
Les options envisageables sont:
  - Laisser à la nature, avec un minimum d'entretien pour ne pas gêner ses voisins.
  - Aménager en surface de promotion de la biodiversité (SPB). Informations : [pauline.richoz-pilon@admin.vs.ch](mailto:pauline.richoz-pilon@admin.vs.ch)

Service cantonal de l'agriculture

